



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

DPE 2

Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :

Aude BURTIN

Cheffe de bureau DPE 2

Téléphone : 03 80 44 86 60

Courriel : dpe2@ac-dijon.fr

Dijon, le 20 février 2025

La rectrice,

à

DPE 3

Gestion des PLP, des enseignants d'EPS, des CPE et des PsyEN

Affaire suivie par :

Laurence EGASSE

Cheffe de bureau DPE 3

Téléphone : 03 80 44 86 70

Courriel : dpe3@ac-dijon.fr

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
du 1^{er} degré

Mesdames les directrices de CIO

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

S/C de Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Europe

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
du 2nd degré

Mesdames et messieurs les chefs de service

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

POUR AFFICHAGE

Objet : tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (campagne 2025).

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels.



Le décret n°2024-727 du 06/07/2024 modifie désormais le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré : les recteurs sont seuls compétents pour conduire les campagnes de promotion à la hors classe et prononcer l'inscription aux tableaux d'avancement.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les lignes directrices de gestion présentent les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année.

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Par ailleurs, en application du protocole relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion à la hors-classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui a notamment modifié les conditions d'accès à la hors-classe. Désormais les enseignants, psychologues et personnels d'éducation ont vocation à pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière,
- 2/ l'appréciation attribuée précédemment dans le cadre de la première campagne d'accès au grade de la hors-classe selon les nouvelles modalités induites par PPCR,
- 3/ l'avis porté pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'avis se fonde sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés

Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. Les agents proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, le Code Général de la Fonction Publique (articles L212-1 à L212-7) pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof.

III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LEUR VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE NI DANS LE CADRE D'UN 3^{ème} RENDEZ VOUS DE CARRIERE, NI DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'ACCES AU GRADE DE LA HORS-CLASSE

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2024, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2023-2024, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2024 ne se sont pas vus attribuer d'appréciation.

L'appréciation de la valeur professionnelle de ces agents s'appuie sur le dossier et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes, et sur les avis des corps d'inspection. Le service des personnels enseignants du rectorat prendra l'attache des évaluateurs pour l'attribution de ces avis pour la présente campagne.

DPE 2 / DPE 3

Affaire suivie par :

Aude BURTIN / Laurence EGASSE

Tél : 03 80 44 86 60 / 03 80 44 86 70

Courriel : dpe2@ac-dijon.fr / dpe3@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

IV- OPPOSITION A PROMOTION

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée à l'encontre de tout agent promuvable, après consultation du chef d'établissement et de l'inspecteur. Elle ne vaut que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent par courriel adressé sur sa messagerie professionnelle académique.

V- ELABORATION ET PUBLICATION DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe se fondent sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème, dont le caractère est indicatif. Ce barème est joint à la présente circulaire en annexe.

Les tableaux d'avancement seront publiés sur le portail intranet académique (PIA) et sur le site internet de l'académie www.ac-dijon.fr rubrique Métiers, ressources humaines concours / Carrières / Evaluation, notation et avancement au plus tard le 31 août 2025.

Il est rappelé aux agents que l'exercice d'au-moins six mois de fonctions dans le grade de la hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés de votre établissement ou service, y compris à ceux étant actuellement en congé (congé formation professionnelle, congé pour raison de santé, congé maternité). La circulaire sera également publiée sur l'espace documentaire du portail intranet académique (PIA).

Je vous remercie de votre précieuse collaboration pour le bon déroulement de cette opération.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Bruno DUPONT

DPE 2 / DPE 3

Affaire suivie par :

Aude BURTIN / Laurence EGASSE

Tél : 03 80 44 86 60 / 03 80 44 86 70

Courriel : dpe2@ac-dijon.fr / dpe3@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Barème – accès à la hors-classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Année 2025

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par la rectrice sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent : 145 points

Très satisfaisant : 125 points

Satisfaisant : 105 points

A consolider : 95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Ancienneté moyenne au 01/09/2023 dans le grade de la classe normale des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation ayant accédé à la hors-classe au titre de la campagne 2024 :

AGREGES	CERTIFIES	PLP	EPS	CPE	PSYEN
16 A 03M 00J	19A 07M 23J	18A 06M 12J	22A 00M 21J	19A 09M 02J	05A 04M 00J

DPE 2 / DPE 3

Affaire suivie par :

Aude BURTIN / Laurence EGASSE

Tél : 03 80 44 86 60 / 03 80 44 86 70

Courriel : dpe2@ac-dijon.fr / dpe3@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex